

ANNEE : 2020

COUR D'APPEL DE L'OUEST

JUGEMENT N° 23/COM

DU 03 MARS 2020

TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE LA MIFI

*Delivrees le 06 Avril 2020
par M. YAMEN STRU NYANJOU
Clément dans le
cabinet de M.
TEKAM Roger S.*

JUGEMENT N° 23 / COM
DU 03 MARS 2020

AFFAIRE :

Mutuelle pour la Promotion de l'Epargne et
du Crédit d'Investissement en abrégé
MUPECI S.A

(Maître TEKAM S. Roger)

C/

TCHOUTEZO Jean Pierre

(Maître CHE Fabien)

NATURE :

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

DECISION DU TRIBUNAL :

Lire le dispositif./-

EXPEDITION

--- A l'audience publique ordinaire du
trois Mars deux mil vingt, le Tribunal de
Grande Instance de la Mifi, statuant en
matière commerciale, siégeant en col-
légalité en la salle ordinaire de ses au-
diences sise au Palais de Justice de Ba-
foussam et composé de :

---M. NDJANA Armand Kisito, Président
dudit tribunal,Président ;

---M. REBOGA Edouard, Juge audit Tri-
bunal Membre ;

---M. WANKAM NGUEUMELEU Alexis,
Juge audit tribunal,.....Membre ;

---M. DIPANDA Eugène Aimé, occupant
le banc du Ministère Public ;

---Assisté de Mme NTOUBA ESSAME Mi-
chèle Sandrine épouse MBEM, Greffier
tenant la plume ;

--- A rendu le jugement ci-après dans la
cause ;

----- ENTRE -----

--- La Mutuelle pour la Promotion de
l'Epargne et du Crédit d'Investissement
en abrégé « MUPECI S.A » Etablissement
de Micro finance de 1^{ère} catégorie dont
le siège social est à Douala, rue Gallieni,
Bonadibong BP : 2739, enregistré sous le
numéro LT/ CO/28/03/4904, agrément

MINEFI/COBAC N° 920 du 26 Décembre 2005,
représentée par son Directeur Général Mon-
sieur FOMEKONG Thaddée ;

--- Demanderesse ayant pour conseil Maître **TE-
KAM SILATCHOM Roger**, Administrateur intéri-
maire du cabinet d'Avocats Maître TCHAPPI
Emile, Avocat au barreau du Cameroun.

----- **D'UNE PART** -----

--- Et ;

--- Sieur **TCHOUTEZO Jean Pierre**, Commerçant,
domicilié à Bafoussam ;

--- La **Société MOUVEMENT CAMEROUN en
abregé SOMOCAM SARL** dont le siège social est
à Bafoussam, représentée par sieur TCHOUTEZO
Jean Pierre, son gérant statutaire ;

--- Dame **MAMBE épouse TCHOUTEZO Sylvie**,
Infirmière brevetée, domiciliée à Bafoussam ;

--- Défendeurs ayant pour conseil Maître **DZEU-
KOU TEKAM Mireille Angèle**, Avocat à Bafous-
sam ;

----- **D'AUTRE PART** -----

--- Sans que les présentes qualités puissent nui-
re ou préjudicier aux droits et intérêts des par-
ties en cause mais, au contraire, sous les plus ex-
presses réserves de fait et de droit.

----- **FAITS** -----

--- A l'audience du 07 Janvier 2020, le Tribunal
a rendu le jugement n° 03/ COM dont le dispo-
sitif suit :

----- **PAR CES MOTIFS** -----

--- Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort, à l'unanimité des voix des membres du collège, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

--- Fixe la nouvelle date d'adjudication au 03 Mars 2020 après accomplissement des formalités de publicité, en vue de la vente, de l'article 276 de l'Acte Uniforme Ohada n°6 ;

--- Laisse les dépens de la procédure en frais privilégiés de l'adjudication ;

--- Advenue cette audience, le Tribunal a, après avoir écouté tant le conseil de la partie poursuivante que le Ministère Public, rendu le jugement n° 23/ COM dont la teneur suit :

-----LE TRIBUNAL-----

--- Vu les lois et règlements en vigueur ;

--- Vu les pièces du dossier de procédure ;

--- Attendu qu'à l'audience de ce jour, s'est présenté Maître TEKAM SILATCHOM Roger, Conseil de la partie poursuivante qui, après avoir justifié des formalités de publicité prévues à l'article 276 de l'Acte Uniforme Ohada sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et les Voies d'Exécution et produit une expédition de l'ordonnance n° 43/ORD/CAB/PTGI/MIFI du 02 Mars 2020 taxant les frais de

poursuite, a requis l'adjudication de l'immeuble urbain bâti sis à Bafoussam au lieu-dit Kouougou, d'une contenance superficielle de deux cent vngt-trois (223) mètres carrés objet du titre foncier numéro 2207 du département de la Mifi, appartenant en toute propriété à sieur TCHOUTEZO Jean Pierre, Commerçant demeurant à Bafoussam et à dame MANBE épouse TCHOUTEZO Sylvie, Infirmière brevetée, domiciliée à Bafoussam ;

--- Que le Tribunal ayant constaté la stricte observance des formalités légales exigées en pareille occurrence, a passé la parole au Ministère Public pour ses observations éventuelles ;

--- Qu'en l'absence d'opposition ou de réserve de la part de Monsieur le Procureur de la République, ordre a été donné à l'Huissier instrumentaire de procéder aux opérations de vente ;

--- Qu'à l'issue de celles-ci qui étaient conduites par Maître TCHANGO Augustin NOUBISSIE, Huissier de Justice à Bafoussam, la partie poursuivante a été déclarée adjudicataire de l'immeuble saisi pour la mise à prix augmentée des frais de poursuite et autres frais légaux d'exécution ;



DEPENS :

OUV.DOS.....	3.500
ENREGISTREMENT.....	4.000
TIMBRES.....	2.000
TIMBRAGE REPERTOIRE....	1.500
EXPEDITION.....	1.000
EXTRAIT.....	1.500
TOTAL	13.500 F CFA

--- Attendu, par ailleurs, que les dépens ont été laissés en frais privilégiés de cette adjudication ;

-----PAR CES MOTIFS-----

--- Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort et à l'unanimité des membres formant le collège ;

--- Adjuge à la partie poursuivante à la mise à prix de 30.000.000 francs augmentée des frais de poursuite et autres frais légaux d'exécution, l'immeuble urbain bâti sis à Bafoussam III au lieu-dit kouogouo, d'une contenance superficielle de 223 m² objet du titre foncier n° 2207/Mifi ;

--- Ordonne à tout tiers détenteur ou occupant de son chef de délaisser l'immeuble dont s'agit dès publication du présent jugement à la conservation foncière sous peine de subir les causes de la saisie ;

--- Fait injonction à l'adjudicataire de faire sortir ledit immeuble de son patrimoine dans un délai de 05 (cinq) ans à compter de la date de la présente décision au risque de se voir appliquer les sanctions fiscales en vigueur en la matière ;

--- Laisse les dépens en frais privilégiés de l'adjudication.

--- Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les mêmes jour, mois et an que dessus ;

--- En foi de quoi, la minute du présent jugement a été signée par le Président, les membres de la collégialité et le greffier ;

Approuvant-----lignes-----mots rayés
nuls et-----renvois en

Suivent les Signatures Pour Expedition Certifiée
Délivrée Par Nous Greffier en Chef Soussigné
Bafoussam . Le **3 DEC 2021**



Me Eba Christophe
Administrateur Principal des Greffes

LE PRESIDENT

LE MEMBRE

LE MEMBRE

LE GREFFIER

[Handwritten signatures for President, Members, and Greffier]

REGISTRE
RECEU
LE 19 JUIL 2020
E = 6000
Café et BO 500

REGISTRE
RECEU
LE 19 JUIL 2021
TG = 50.00
VISA POUR TIMBRE
RECEU
QUITTANCE
LE REGISSEUR



Abassolo Martin Paul
Administrateur Principal des Régies Financières

Abassolo Martin Paul
Administrateur Principal des Régies Financières